

Exigences législatives de l'Île-du-Prince-Édouard

Définitions

- (v) Un « déchet dangereux » signifie tout déchet qui :
- (i) renferme une substance toxique énumérée dans la liste des substances toxiques en vertu du *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* de la *Loi sur la protection de l'environnement* (Canada), ou
 - (ii) a été inscrit comme une substance dangereuse en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou de tout règlement pris en vertu de cette loi.

À l'Î.-P.-É., un déchet dangereux comprend les huiles usées contaminées (classe 3 ou 9), l'antigel contaminé (classe 9), ainsi que les accumulateurs au plomb (classe 8).

Permis

PEI Automobile Junk Yard Act 2.(1)		Il faut détenir un permis afin de pouvoir exploiter un « parc à ferraille d'automobiles ».
Brûlage des huiles usées	Règlement sur la qualité de l'air, article 2.1	Il faut demander une autorisation afin de pouvoir brûler de l'huile de lubrification usée ou de l'huile déversée.

Production de déchets dangereux

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée – contaminée par un solvant ou par des métaux lourds	0 kg	Règlement sur la gestion des ressources en déchets, article 2.1	Il faut obtenir un numéro de producteur provincial pour transporter les déchets dangereux à l'intérieur de la province. Les producteurs doivent utiliser leur numéro de producteur provincial pour transporter les déchets dangereux d'une province à l'autre.
Antigel usé – contaminé par des métaux lourds			
Accumulateurs au plomb			

Exigences en matière d'entreposage

	Seuil	Référence	Commentaires
Pétrole liquide	➤ 2200 L	Règlement sur le stockage des réservoirs de pétrole – Voir la définition d'un réservoir de stockage. Voir les exigences du règlement sur la certification des réservoirs.	S'applique aux huiles usées qu'on utilisera en tant que combustible à des fins de chauffage.

Exigences en matière de transport

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée – Contaminée par un solvant ou des métaux lourds	Toutes les cargaisons	Règlement sur la gestion des ressources en déchets, article 2.1(1)(5)	Le transfert d'un déchet dangereux hors du site doit être confié à un transporteur, un destinataire, un producteur ou un individu qui exploite un centre de production
Antigel usé –			

contaminé par des métaux lourds			de déchets qui est enregistré. Il faut compléter un formulaire de manifeste de la façon décrite à l'annexe D. Les dossiers sont conservés pour une durée de 2 ans et des copies sont acheminées au ministère provincial de l'Environnement (remarque 1). Doit utiliser les manifestes fédéraux pour les cargaisons interprovinciales de déchets dangereux – voir le Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux en vertu de la LCPE.
Accumulateurs au plomb			
Carburant usé	30 L	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – Annexe 1	

Déclaration des déversements

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	Aucun déversement dans l'environnement	Loi sur la protection de l'environnement – Article 20	Il faut aviser immédiatement le ministère de l'Environnement en composant le 1-800-565-1633
Carburant			
Antigel usé			
Accumulateurs au plomb			
Mercure			
Solvants			
Réfrigérants	10 kg et 4 kg	Règlement sur la protection de la couche d'ozone - Article 4	Il faut aviser immédiatement le ministère de l'Environnement en composant le 1-800-565-1633 On doit présenter une déclaration écrite au ministère dans les 5 jours si la quantité libérée excède 4 kg.

Réfrigérants – Règlement sur la protection de la couche d'ozone

Définitions :

(c) Un « cylindre approuvé » est un contenant remplissable conçu précisément pour contenir des substances réglementées qui présente une capacité totale de 10 kilogrammes ou plus et qui répond aux exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* pris en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)*.

(a) Un « manutentionnaire enregistré » est un individu qui détient un enregistrement valide de manutentionnaire en vertu de l'article 6.

(b) Un « stagiaire formé » est un stagiaire qui a complété avec succès la formation décrite dans la clause 6(1)(b).

7. (1) Aucun individu autre qu'un manutentionnaire enregistré ou un stagiaire formé travaillant sous la surveillance d'un manutentionnaire enregistré ne peut récupérer, recycler ou travailler de quelque façon que ce soit sur un composant d'un équipement de climatisation.

8. (1) Tout individu doit, au moment de jeter au rebut un équipement de climatisation :

(a) le récupérer et le ranger dans un cylindre approuvé;

(b) apposer sur l'équipement l'étiquette du numéro de certification écologique qu'on peut trouver à l'annexe B si l'équipement ne contient plus aucune substance réglementée; et

(c) soit :

(i) recycler ou régénérer toute substance réglementée qu'on a récupérée; ou

(ii) livrer ou assurer la livraison de la substance réglementée récupérée à un grossiste s'il s'agit de R12.

Les exigences particulières en matière d'étiquetage sont décrites ci-dessous :

(A) ÉTIQUETTE DU NUMÉRO DE CERTIFICATION ÉCOLOGIQUE :

Autocollant laminé vert de forme circulaire et d'un diamètre de 2,5 cm présentant l'information suivante :

Certification du no de série _____